

Document 1 – Règlement exigeant la tenue d’une élection partielle

RÈGLEMENT N^o 2025-XXX

Règlement de la Ville d’Ottawa exigeant la tenue d’une élection partielle pour combler la vacance de la charge du membre du Conseil pour le quartier 20 (Osgoode).

ATTENDU QUE le membre du Conseil pour le quartier 20 (Osgoode) a remis par écrit sa démission à la greffière municipale, le 14 mars 2025, aux termes de l’article 260 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*;

ATTENDU QUE le Conseil municipal, lors de sa réunion du 26 mars 2025, a déclaré vacante la charge de conseiller du quartier 20 (Osgoode), conformément à l’article 262 de la *Loi de 2001 sur les municipalités, L.O. 2001, chap. 25*, dans sa version modifiée;

ATTENDU QUE le Conseil peut adopter, en vertu de l’article 263 de la *Loi de 2001 sur les municipalités, L.O. 2001, chap. 25*, dans sa version modifiée, un règlement exigeant la tenue d’une élection partielle pour combler la vacance de la charge d’un membre du Conseil;

PAR CONSÉQUENT, le Conseil de la Ville d’Ottawa décrète ce qui suit :

1. Le Conseil de la Ville d’Ottawa exige, par la présente, la tenue d’une élection partielle afin de combler la vacance de la charge du membre du Conseil pour le quartier 20 (Osgoode) de la Ville d’Ottawa, conformément à la *Loi de 1996 sur les élections municipales, L.O. 1996, chap. 32, annexe*, dans sa version modifiée.

DÉCRÉTÉ ET ADOPTÉ le 26 mars 2025.

GREFFIÈRE MUNICIPALE

MAIRE

RÈGLEMENT N^o 2025-XXX

-o-

Règlement de la Ville d’Ottawa exigeant la tenue d’une élection partielle pour combler la vacance de la charge du membre du Conseil pour le quartier 20 (Osgoode).

-0-

Adopté par le Conseil municipal lors de sa réunion du 26 mars 2025.

-0-

SERVICES JURIDIQUES

JP/ALS

AUTORITÉ DU CONSEIL :

Conseil municipal 26 mars 2025